

Service de transit

DECISION N° 516 transférant le transit du service local de Pagala à Blitta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 583 du 22 août 1932 portant modification au service du transit du cercle d'Atakpamé et affectation d'un agent transitaire;

Vu l'arrêté n° 324 du 24 mai 1933 fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité pouvant être allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu la décision n° 44 du 17 janvier 1934 chargeant le facteur enregistreur AJAVON René du service postal et du transit du service local à Pagala;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le transit du service local actuellement à Pagala est transporté à Blitta.

ART. 2. — Le facteur enregistreur de 1^{re} classe VIEIRA Marcellin, chef de station à Blitta, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, du service postal et du transit du service local à Blitta.

Il percevra en cette qualité les indemnités de fonctions prévues au tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 24 mai 1933.

ART. 3. — Est abrogée la décision n° 44 du 17 janvier 1934 transportant le transit du service local d'Anié à Pagala et chargeant le facteur enregistreur AJAVON René du service postal et du transit du service local à Pagala.

ART. 4. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 13 juillet 1934, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1934.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotion

Par décision du :

19 juillet 1934. — M. BURCKHART Albert, agent comptable principal avant 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F., en service détaché au Togo, passe à l'échelon de solde après 66 mois, à compter du 1^{er} juillet 1934.

Il conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 21 jours.

Affectations

Par décisions des :

13 juillet 1934. — M. Conso, adjoint des services civils, en service au cabinet du Commissaire de la République, est désigné pour assurer la permanence.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933.

15 juillet 1934. — M. LAGARDE Louis, chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. débarqué le 29 mars 1934 sur le paquebot *Foucauld*, est mis à compter de cette même date à la disposition du chef de service des chemins de fer et du wharf.

17 juillet 1934. — M. le médecin capitaine SEGALEN, mis à la disposition du chef du service de santé par décision n° 506, en date du 5 juillet 1934, est nommé médecin résident de l'hôpital de Lomé. Il est chargé de la visite médicale du personnel des chemins de fer et du service de radiologie.

Il aura droit, en ces qualités aux indemnités prévues au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

18 juillet 1934. — M. JALLAIS, chef surveillant des P. T. T. de l'A. O. F. précédemment chargé de la réfection de la ligne Lomé—Palimé est chargé de la réfection de la ligne Lomé—Atakpamé.

20 juillet 1934. — Le lieutenant des troupes coloniales DEJEAN Fernand, en service hors cadres au Togo, prend le commandement des forces de police du Togo, et est chargé du service de l'éducation physique et des sports, et des réserves indigènes.

M. le lieutenant DEJEAN est nommé commandant d'armes de la place de Lomé.

M. le lieutenant DEJEAN aura droit, en ces qualités, aux indemnités prévues à l'arrêté du 20 mai 1933.

M. MOURAGUES, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chef du bureau des affaires politiques, exercera à titre intérimaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles les fonctions de chef du bureau militaire et du secrétariat permanent de la défense du Territoire, en remplacement du capitaine d'infanterie coloniale CORDIER, rapatriable.

M. MOURAGUES aura droit en ces qualités à l'indemnité de cumul de deux bureaux prévue à l'arrêté du 20 mai 1933 soit 2.000 francs l'an.

Passages

Par décision du :

10 juillet 1934. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, (1^{re} catégorie B), de Lomé à Bordeaux sur paquebot *Asie* attendu à Lomé vers le 7 août 1934, est accordée à M^{me} THEBAULT et ses quatre enfants âgés respectivement de 13 ans $\frac{1}{2}$, 12 ans 4 mois, 11 ans et 5 ans, famille du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, se rendant à Caen-Calvados.

Par décisions des :

19 juillet 1934. — Une réquisition de passage, de Lomé à Marseille, en 1^{re} classe, (2^e catégorie), est accordée à M. le capitaine d'infanterie coloniale CORDIER Edouard, à bord du s/s *Touareg* attendu à Lomé le 21 juillet 1934.

23 juillet 1934 — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2^e classe, (3^e catégorie), de Lomé à Bordeaux sur le s/s *Asie* attendu à Lomé vers le 7 août 1934, est accordée à M^{me} CERVEAUX et son enfant âgé de 7 mois, famille d'un sous-chef de gare de 4^e classe contractuel des chemins de fer du Togo se rendant à Paris.

Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2^e classe, (3^e catégorie), de Lomé à Bordeaux sur le s/s *Asie* attendu à Lomé vers le 7 août 1934, est accordée à M^{me} PINELLI, et ses deux enfants âgés de 7 ans et 10 mois $\frac{1}{2}$, famille d'un agent comptable contractuel des chemins de fer du Togo, pour se rendre à Calvi (Corse).

Par décision du :

20 juillet 1934. — Le paiement d'une somme de quatre mille trois cent soixante et un francs, représentant le montant du prix d'un passage en 2^e classe de Lomé à Lyon, est accordé à Madame MARIE GRAND, sœur infirmière contractuelle, licenciée pour suppression d'emploi.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XV, article 1, paragraphe 2, du budget local, exercice 1934.

PERSONNEL INDIGÈNE

Démissions

Par décisions des :

17 juillet 1934. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1934, la démission de son emploi offerte par Madame AKIBODÉ Justine, née D'ALMEIDA, commis d'administration de 8^e classe, en service au cabinet.

18 juillet 1934. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1934, la démission de son emploi offerte par le garde frontière de 2^e classe TCHEDRE ATOUCOU, en service à Zolo, (cercle de Lomé).

Affectations

11 juillet 1934. — L'ouvrier de 7^e classe des travaux publics (charpentier) Sossa David, en service à Mango est mis à la disposition du commandant de cercle de Klouto.

13 juillet 1934. — Le conducteur auxiliaire Titus EBOE, à solde journalière de 7 francs, en service au garage central, est affecté au cercle d'Atakpamé pour la conduite de la voiture sanitaire.

Par décision du :

13 juillet 1934. — Le moniteur de 3^e classe de l'enseignement officiel Diogo Christophe, en service à Lomé, est affecté à Mango, en remplacement du moniteur de 6^e classe AGBEZOUNDO FIOHOU, licencié de son emploi par suite de compression des effectifs.

ERRATUM à la décision n° 464 du 19 juin 1934 portant affectations des agents du service d'hygiène. (J. O. T. 1934 page 390).

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

SAMSON LAFONÉKOU, brigadier de 1^{re} classe

KASSESSA DAOUROU, garde de 1^{re} classe.

Lire :

SAMSON LAFONÉKOU, brigadier-chef de 1^{re} classe

KASSESSA DAOUROU, garde de 2^e classe.

Par décision du :

18 juillet 1934. — Les surveillants NANDOMA et TCHAFALO sont mis à la disposition de M. JALLAIS, chef surveillant des P. T. T. de l'A. O. F. chargé de la réfection de la ligne Lomé-Atakpamé suivant décision de même date.

Congés — Permission

Par décisions des :

16 juillet 1934. — Une dernière prolongation de congé pour maladie, imputable au service de 90 jours, avec traitement, valable du 17 juillet au 14 octobre 1934 inclus, est accordée à l'infirmier de 4^e classe GOUDÈLE Joseph, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir à Lomé.

Une permission de 8 jours, avec traitement, est accordée à l'infirmier de 4^e classe LOGOSSU AGBEDONOU Paul, en service au cercle de Klouto, pour en jouir au Territoire.

Il est autorisé à se rendre à ses frais à Grand-Popô (Dahomey).

23 juillet 1934. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 août 1934 inclus, est accordé à l'ouvrier de 7^e classe AFANCHO BÉNTHO, en service aux chemins de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

Indemnité

Par décisions des :

19 juillet 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois prévue par les arrêtés des 14 février et 31 mai 1934, est accordé au moniteur d'agriculture EYEBIYI Salomon, en service à Lomé.

Sanctions disciplinaires

Par décisions des :

18 juillet 1934. — Une punition de 8 jours de retenue de solde est infligée au mécanicien de 2^e classe des chemins de fer VIDJRAKOU pour le motif suivant :

« S'est rendu coupable d'excès de vitesse en conduisant le train n° 32 du 7 juillet 1934 ».

Est en outre supprimé à cet agent jusqu'au 31 décembre 1934, le droit aux primes de kilométrage et à l'exactitude d'horaire fixées par les arrêtés du 31 janvier 1934.

20 juillet 1934. — Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au planton concierge de 8^e classe COMJO Laurence, en service à la subdivision T. P. Lomé-ville, pour le motif suivant :

« A été trouvé absent de son poste dans la journée du 14 juillet par le chef de subdivision Lomé-ville et s'était fait remplacer par un manoeuvre non au courant du service ».

Licenciements pour suppression d'emploi

Par décisions des :

10 juillet 1934. — Le conducteur auxiliaire DONYON François et l'homme d'équipe auxiliaire TOVOR Vitus, en service au chemin de fer (exploitation) sont licenciés de leur emploi à compter du 15 juillet 1934 pour suppression d'emploi.

Le commis auxiliaire DECKON Bernard Felix, en service au chemin de fer est licencié de son emploi à compter du 15 juillet 1934 pour suppression d'emploi.

12 juillet 1934. — La décision du 27 février 1934, portant engagement du nommé DOGBEY Robert, en qualité de conducteur d'automobiles auxiliaire est rapportée pour compter du 21 juillet 1934.

FORCES DE POLICE**1^{re} — Compagnie de milice :****Punition**

Par arrêté du :

15 juillet 1934. — Une punition de 30 jours de prison dont 15 de cellule est infligée au milicien stagiaire catégorie B, YAYA MANGO, Mle M/299 B. T. de la P. C. Lomé, pour « refus d'obéissance ».

Licenciement

Est licencié à compter du 1^{er} août 1934, le milicien stagiaire catégorie B, YAYA MANGO, Mle M/299 B. T. de la P. C. Lomé, pour « récidive de refus d'obéissance ».

2^e — Garde indigène :**Rengagement**

Est rengagé pour 1 an à compter du 18 septembre 1934, le garde de 2^e classe AMOUSSA DIARRA, Mle 894, du peloton de Sokodé.

Congé

Un congé de 30 jours avec solde de présence et transport gratuit (aller et retour), pour lui et sa famille, est accordé au garde de 1^{re} classe MAMA KATAMBARA, Mle 739, du peloton d'Atakpamé, pour en jouir à Katambara (cercle de Sokodé).

Punitions — Rétrogradation

a) Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 1^{re} classe ADIALE, Mle 782, du peloton de Lomé, pour « faute grave dans le service ».

b) Une punition de 30 jours de prison dont 15 de retenue de solde est infligée au garde de 1^{re} classe ABOUTAMA, Mle 953, du peloton d'Atakpamé, pour « faute grave dans le service ».

c) Est rétrogradé et remis garde de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1934, le brigadier de 1^{re} classe DIEGNA OURIBALÉ, Mle 295, du peloton de Mango.

Licenciements

a) Est licencié à compter du 1^{er} août 1934, le garde de 1^{re} classe ADIALE, Mle 782, du peloton de Lomé, pour « fautes graves répétées à l'occasion du service ».

b) Le garde de 2^e classe KOLANI KANLOGUÉ, Mle 412, du peloton d'Anécho, renvoyé dans ses foyers le 1^{er} avril 1934, est licencié pour compter de cette date.

Affectations

Sont affectés au peloton de dépôt Lomé, à compter du 1^{er} août 1934 :

ABOUTAMA, garde 1^{re} classe, Mle 953, du peloton d'Atakpamé.

DIEGNA OURIBALÉ, garde 2^e classé, Mle 295, du peloton de Mango.

Gratification

Une gratification de cent francs (100 frs.) est accordée au garde de 1^{re} classe SOMAILA SAFIÉ, Mle 576, du peloton de dépôt.

Tableau d'avancement

Par arrêté du :

18 juillet 1934. — Sont inscrits au tableau d'avancement les gradés et tirailleurs de la compagnie de milice dont les noms suivent :

1^o — Pour sergent-chef :

- 1 — BAMA, sergent, Mle M/197, de la compagnie de milice.
- 2 — DEFALOUA, sergent, Mle M/296, de la compagnie de milice.
- 3 — EHOUAZA, sergent, Mle M/13, de la compagnie de milice.
- 4 — KONDO SABALÉ, sergent, Mle M/158, de la compagnie de milice.

2^o — Pour sergent :

- 1 — MAMADOU KAMARA, caporal stagiaire catégorie A, de la compagnie de milice.
- 2 — OUMORI, caporal, Mle M/308, de la compagnie de milice.
- 3 — SALIFOU BOUSSANGA, caporal, Mle M/223, de la compagnie de milice.
- 4 — DAOBILA, caporal, Mle M/225, de la compagnie de milice.
- 5 — KOMOU, caporal, Mle M/52, de la compagnie de milice.
- 6 — KRITEMA YATOUTI, caporal, Mle M/269, de la compagnie de milice.
- 7 — MISSIKA, caporal, Mle M/21, de la compagnie de milice.

3^o — Pour caporal :

- 1 — SALOU BOULALA, 2^e classe, Mle M/256, de la compagnie de milice.
- 2 — MAMADOU MAÏGA, 1^{re} classe stagiaire, de la compagnie de milice.
- 3 — FATOUZOUN, 2^e classe, Mle M/233, de la compagnie de milice.
- 4 — ATCHANA, 2^e classe, Mle M/258, de la compagnie de milice.
- 5 — VIPODJEROUN, 1^{re} classe stagiaire, de la compagnie de milice.
- 6 — DADJO, 1^{re} classe stagiaire, de la compagnie de milice.
- 7 — BIOGUEDE, 2^e classe, Mle M/210, de la compagnie de milice.

4^o — Pour 1^{re} classe :

- 1 — YEMOA, 2^e classe, Mle M/219, de la compagnie de milice.
- 2 — MATHIAS, stagiaire catégorie B, Mle M/234, de la compagnie de milice.
- 3 — BAKO, 2^e classe, Mle M/207, de la compagnie de milice.
- 4 — GOUVIDE, 2^e classe, Mle M/257, de la compagnie de milice.
- 5 — LAKOUGNOUHAN, 2^e classe, Mle M/170, de la compagnie de milice.
- 6 — AMOUNOU, 2^e classe, Mle M/174, de la compagnie de milice.
- 7 — D'ABLA, 2^e classe, Mle M/267, de la compagnie de milice.

8 — MAHINOU, 2^e classe, Mle M/325, de la compagnie de milice.

9 — PEGUEDEOUENDE, 2^e classe, Mle M/270, de la compagnie de milice.

10 — ASSOGBA, 2^e classe, Mle M/307, de la compagnie de milice.

11 — MAMAIZE DOMI, 2^e classe, Mle M/255, de la compagnie de milice.

12 — DOSSAVI, 2^e classe, Mle M/220, de la compagnie de milice.

13 — LAGUIDI LAYÉYI, stagiaire catégorie B, Mle M/334, de la compagnie de milice.

14 — TOULARIMA, 2^e classe, Mle M/228, de la compagnie de milice.

15 — NAKOUTCHA, 2^e classe, Mle M/232, de la compagnie de milice.

16 — BIOGUEDE, 2^e classe, Mle M/210, de la compagnie de milice.

17 — ATCHANA, 2^e classe, Mle M/258, de la compagnie de milice.

18 — KORIGNON, 2^e classe, Mle M/208, de la compagnie de milice.

19 — DOGO, 2^e classe, Mle M/229, de la compagnie de milice.

20 — IREKPA, 2^e classe, Mle M/289, de la compagnie de milice.

21 — GABRIEL Michel, stagiaire catégorie B, Mle M/327, de la compagnie de milice.

Promotions

Par arrêté du :

18 juillet 1934. — Sont nommés pour compter du 14 juillet 1934 (prise de rang et droit à la solde compris) :

1^o — Sergent :

MAMADOU KAMARA, caporal stagiaire, de la compagnie de milice.

OUMORI, caporal, N^o Mle M/308, de la compagnie de milice.

SALIFOU BOUSSANGA, caporal, N^o Mle M/223, de la compagnie de milice.

2^o — Caporal :

SALOU BOULALA, tirailleur de 2^e classe, N^o Mle M/256, de la compagnie de milice.

MAMADOU MAÏGA, tirailleur de 1^{re} classe stagiaire, de la compagnie de milice.

FATOUZOUN, tirailleur de 2^e classe, N^o Mle M/233, de la compagnie de milice.

3^o — Tirailleurs de 1^{re} classe :

YEMOA, tirailleur de 2^e classe, N^o Mle M/ 219, de la compagnie de milice.

MATHIAS, tirailleur de 2^e classe, N^o Mle M/234, de la compagnie de milice.

BAKO, tirailleur de 2^e classe, N^o Mle M/207, de la compagnie de milice.

GOUVIDE, tirailleur de 2^e classe, N^o Mle M/257, de la compagnie de milice.

LAKOUGNOUHAN, tirailleur de 2^e classe, N^o Mle M/170, de la compagnie de milice.